

COMMUNIQUÉ DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES



Trottinettes électriques : l'assurance est obligatoire !

Vincennes, 14 février 2022

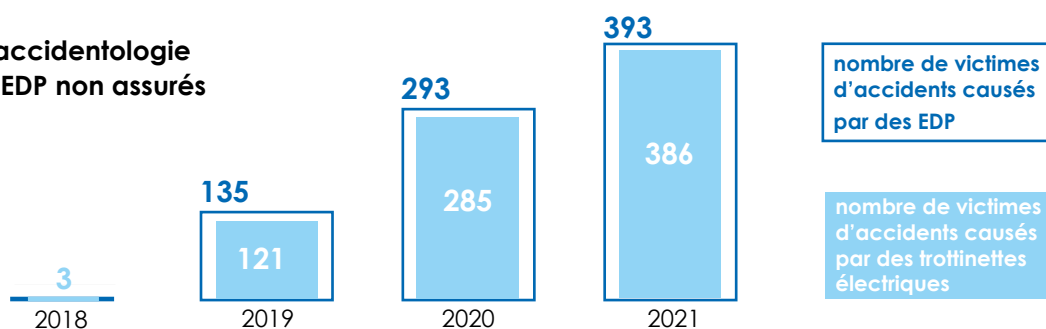
Le contexte de fort développement des engins de déplacements personnels (EDP) conduit le Fonds de Garantie des Victimes, chargé d'indemniser, au nom de la solidarité nationale, les victimes d'accidents de la circulation provoqués par des auteurs non assurés, à rappeler aux propriétaires particuliers de trottinettes électriques que ces EDP dits « automoteurs » (actionnés par une force mécanique autonome), doivent obligatoirement être assurés. Les trottinettes électriques ainsi que les gyropodes et autres EDP sont considérées comme des **véhicules terrestres à moteur** et sont donc soumises, à l'instar d'un scooter ou d'une voiture, à l'obligation d'assurance relative à la responsabilité civile automobile au sens des dispositions de l'**article L 211-1 du code des assurances**.

L'obligation porte uniquement sur la responsabilité civile qui assure la protection des tiers en cas de dommages corporels et/ou matériels. Elle protège également le patrimoine de l'utilisateur ou de ses parents. En effet, en cas de défaut d'assurance, le Fonds de Garantie des Victimes indemniser la victime, mais se retournera ensuite contre l'auteur pour demander le remboursement des sommes versées.

Le Fonds a pris en charge 824 victimes

Le Fonds de Garantie des Victimes est directement concerné par l'usage croissant de ces nouvelles mobilités. Il a reçu, depuis 2018, 824 demandes de victimes d'accidents de la circulation causés par des EDP. Près de la moitié d'entre elles (395 victimes) présentent des dommages corporels et la trottinette électrique est impliquée dans 96 % des cas.

Évolution de l'accidentologie impliquant les EDP non assurés



« Il est urgent d'alerter les consommateurs sur l'obligation d'assurer les trottinettes électriques et autres engins de déplacements personnels à motorisation autonome et de vérifier qu'ils sont assurés en cas de location »,

Julien Rencki,
Directeur général du Fonds de Garantie des Victimes



À PROPOS DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES

Au sein du Fonds de Garantie des Victimes, organisme de service public qui agit au nom de la solidarité nationale, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) indemnise, depuis 1951, les victimes des dommages corporels et/ou matériels, ainsi que

leurs ayants droit, résultant d'un accident de la circulation lorsque le conducteur a pris la fuite, n'est pas assuré ou que son assureur est en liquidation.

En 2020, le FGAO a versé plus de 152 M€ à près de 31 293 victimes.

CONTACT PRESSE :
Eloïse Le Goff,
DIRECTION DE LA COMMUNICATION

01 43 98 87 93
06 25 04 42 41
eloise.le-goff@fgvictimes.fr

SUIVEZ NOUS



DÉCOUVREZ

[NOTRE SITE INTERNET](#)

[NOTRE RAPPORT D'ACTIVITÉ](#)

[NOTRE PLAQUETTE INSTITUTIONNELLE](#)